



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 26427

Texte de la question

M. Lionnel Luca attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur la possibilité d'intégrer le montant de certains redressements fiscaux dans le dispositif de restitution prévu à l'article 1649-0 A du Code général des impôts. Ce dispositif, appelé aussi « bouclier fiscal », prévoit que les impôts directs que sont l'IRPP, l'ISF, CSG et CRDS, ainsi que la taxe d'habitation et les taxes foncières, payés par un contribuable ne peuvent être supérieurs à 50 % de ses revenus. En effet, en matière d'ISF notamment, et comme le soulignait le sénateur Marini dans son rapport sur la loi travail, emploi, pouvoir d'achat, « le rappel des droits par l'administration fiscale peut s'avérer particulièrement lourd pour les redevables », du fait notamment de la forte augmentation des prix de l'immobilier. Ainsi, certains contribuables, modestes et de bonne foi, se sont vus infliger de lourds redressements, sur les dix années antérieures, et considèrent, de ce fait, subir l'équivalent d'une double peine. De plus, la possibilité de déduire le montant de certains redressements, alors que les contribuables sont de bonne foi, ferait pendant avec la disposition prévue au 3 de ce même article qui prévoit que « les impositions mentionnées au 2 sont diminuées des restitutions de l'impôt sur le revenu perçues ». Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'intégrer une telle possibilité, définie de façon précise, dans le dispositif du bouclier fiscal.

Texte de la réponse

Le mécanisme de plafonnement des impositions en fonction du revenu, mis en place par la loi de finances pour 2006, a été aménagé dans le cadre de la loi TEPA. Désormais, les contributions et prélèvements sociaux sont pris en compte dans le plafonnement, et, afin que nul ne puisse se voir prélever plus de la moitié de ce qu'il gagne, le montant maximal des impositions directes dues par chaque contribuable a été ramené à 50 % des revenus. Ces nouvelles dispositions ont notamment vocation à améliorer l'attractivité de notre système fiscal et ainsi à redonner confiance aux investisseurs, en favorisant le retour en France de tous les talents dont notre pays a besoin. S'agissant de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur la fortune (ISF) ou encore des contributions et prélèvements sur les revenus du patrimoine (CSG, CRDS...), seules les impositions régulièrement déclarées sont susceptibles de bénéficier du plafonnement. Ces modalités, qui résultent des dispositions adoptées en 2005 et 2007 par le Parlement, visent à favoriser le civisme fiscal, ainsi qu'à préserver la portée du contrôle de l'administration qui, constitue la contrepartie du système déclaratif des revenus ou du patrimoine imposables. En outre, il est précisé que les dégrèvements prononcés, le cas échéant, en faveur du contribuable et relatifs à des impositions résultant d'une procédure de rectification antérieure engagée par l'administration, ne viennent pas en diminution des impositions prises en compte pour la détermination de ce droit. Enfin, il est rappelé que, pour les contrôles engagés depuis le 1er juin 2008 en matière d'ISF, le droit de reprise de l'administration s'exerce désormais jusqu'à l'expiration de la sixième année, au lieu de la dixième antérieurement, suivant celle du fait générateur de cet impôt.

Données clés

Auteur : [M. Lionnel Luca](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26427

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : Budget, comptes publics et fonction publique

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 1er juillet 2008, page 5530

Réponse publiée le : 5 mai 2009, page 4279